

BAREME DE RESPONSABILITE

Réparation des dégâts matériels

I. DEFINITIONS :

On désigne par les termes suivants :

1. Chaussée : المعبد

Partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules.

2. Voie : السبيل

Chacune des bandes longitudinales de la chaussée, matérialisée ou non par une signalisation routière et ayant une largeur suffisante permettant la circulation d'une file de véhicules. Une chaussée comporte une ou plusieurs voies.

3. Agglomération : موطن العمران

Toute surface sur laquelle ont été bâtis des immeubles rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont annoncées par une signalisation verticale installée sur la route qui la traverse ou la borde.

4. Trottoir : الرصيف

La partie de la route en saillie située de part et d'autre de la chaussée destinée à la circulation des piétons.

5. Intersection de routes : مقاطع الطرقات

Tout lieu de croisement ou de jonction ou de bifurcation de routes au même niveau.

6. Véhicule : العربة

Tout moyen de transport terrestre équipé d'un moteur.

Conformément aux dispositions de l'article 110 du code des assurances, la remorque prend le sens d'un véhicule.

Observation : Lorsqu'un véhicule remorqueur impliqué dans un accident, et auquel est attelée une ou plusieurs remorque(s), est assuré auprès de plusieurs assureurs, le montant de l'indemnité est partagé à parts égales entre l'assureur du véhicule remorqueur et les assureurs des remorques.

7. Croisement : المقاطعة

La position de deux véhicules en sens opposés sur deux voies différentes d'une même chaussée.

8. Arrêt : التوقف

- **Véhicule à l'arrêt :** Désigne l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement des marchandises, le conducteur doit rester aux commandes du véhicule ou à proximité de celui-ci pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer
- **Véhicule arrêté :** Immobilisation du véhicule dans le cours de la circulation (arrêt au feu rouge, embouteillage).

9. Stationnement : الوقوف

Désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la route avec arrêt du moteur pour des raisons autres que celles caractérisant l'arrêt.

10. Axe médian : محور المعبد

- ligne continue
- ligne discontinue
- le milieu de la chaussée ou de la partie de la chaussée laissée disponible par une file de véhicule en stationnement lorsqu'il n'y a pas de ligne continue.

11. Chemin de terre : مسلك ترابي

Toute chaussée ne comportant aucun revêtement.

12. Lieu non ouvert à la circulation publique:

Accès à une propriété privée, lorsqu'il dessert exclusivement cette propriété et ne fait pas partie de la voirie communale.

Sont considérés comme des lieux non ouverts à la circulation publique les rues et les voies piétonnes, les cours de gares, les stations services etc. En revanche, les parkings privés ouverts à la circulation, comme ceux des supermarchés n'entrent pas dans cette catégorie (les règles du code de la route sont applicables).

Observation : la circulation sur les lieux privés est assimilée à la circulation sur les lieux publics.

13. File de véhicules:

Succession de véhicules placés les uns derrière les autres.

Les véhicules se trouvant même, partiellement dans le prolongement les uns des autres sont considérés comme faisant partie de la même file.

14. Changement de file :

Manœuvre par laquelle un véhicule quitte sa file pour en prendre une autre. Est assimilé à un changement de file tout écart d'un véhicule perturbant la circulation d'un autre véhicule.

15. Changement de voie :

Toute manœuvre par laquelle un véhicule quitte sa voie pour en emprunter une autre.

16. Carambolage :

Une série de contacts (incluant tous les types de chocs) entre plusieurs véhicules circulant dans les files ou sur des voies différentes.

17. Collision en chaîne :

Une série de contacts (incluant tous les types de chocs) entre trois véhicules ou plus, placés les uns derrière les autres et circulant dans une même voie, entrant en collisions successives.

II. ELEMENTS A EXCLURE :

Pour l'établissement des faits en application du barème, et sauf disposition contraire du barème, il ne sera tenu compte ni du point d'impact sur les véhicules, ni des circonstances ci-après :

- la vitesse ;
- le mouvement des piétons ;
- les conditions atmosphériques ;
- la visibilité ;
- l'état de la chaussée ;
- la présence ou l'absence de signaux lumineux, sonores ou manuels.

III. ELEMENTS A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR L'APPLICATION DU BAREME :

- Direction des véhicules ;
- Position des véhicules sur la chaussée ;
- Stationnement de l'un des véhicules.

IV. BAREME DE RESPONSABILITE :

Après un accident de circulation, la responsabilité des conducteurs est établie suivant le barème.

Toute reconnaissance de responsabilité et tout accord préalable à ce sujet sont non reconnus.

Les cas non prévus dans le barème sont traités selon les règles du droit commun.

REMARQUE: les différents croquis représentés ne sont que des illustrations du texte et ne recensent, en aucun cas, l'intégralité des situations.

❖ La collision entre deux véhicules :

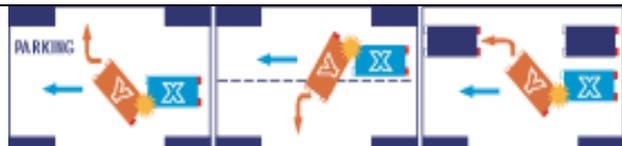
1- VEHICULES CIRCULANT DANS LE MEME SENS SUR LA MEME CHAUSSE

1-1 Véhicules X et Y circulent sur la même file (X heurté sur sa partie arrière)

N°	Circonstances	Exemples (cas fréquents) Croquis	Resp	
			X	Y
01	Le véhicule « Y » heurte le véhicule « X » sur sa partie arrière. (X et Y suivent le même sens).		0	1

1-2 Véhicules circulent X et Y sur deux files différentes

N°	Circonstances	Exemples (cas fréquents) Croquis	Resp	
			X	Y
02	- les véhicules « X » et « Y » ne changent pas de file. - Les véhicules « X » et « Y » changent de file.		1/2	1/2
03	Le véhicule Y change de file en bifurquant pour emprunter une voie à gauche alors que le véhicule « X » double en empiétant sur l'axe médian (double sens). Exceptions : 1. Sens Unique : le véhicule « Y » change de file pour virer à droite ou à gauche alors que « X » circule dans son couloir de marche : « Y » supporte la totalité de la responsabilité. 2. Le Véhicule « Y » circule dans son couloir de marche, alors que le véhicule « X » double à gauche en empiétant sur l'axe médian : « X » supporte la totalité de la responsabilité.		1/2	1/2
N°		Exemples (cas fréquents)	Resp	

	Circonstances	Croquis	X	Y
04	Véhicules-Y changeant de file.		0	1

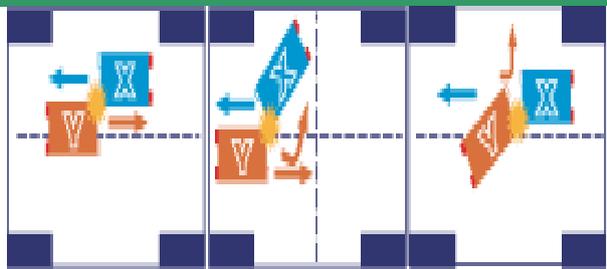
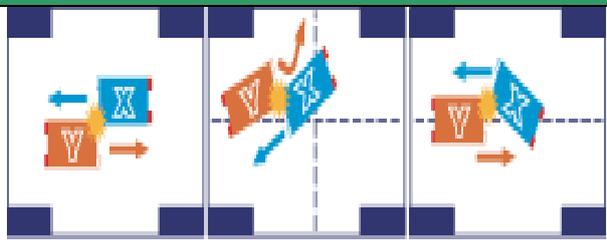
1-3 Véhicule « Y » quittant un stationnement

N°	Circonstances	Exemples (cas fréquents) Croquis	Resp	
			X	Y
05	Véhicules-Y déboîtant pour quitter le stationnement.		0	1

(05) L'arrêt du véhicule « Y » en oblique s'apprêtant à quitter le stationnement n'exclue pas sa responsabilité.

Si « X » et « Y » reconnaissent qu'ils manoeuvrent tous les deux pour prendre un stationnement, la responsabilité sera partagée par moitié.

2- VEHICULES CIRCULANT EN SENS INVERSE :

N°	Circonstances	Exemples (cas fréquents) Croquis	Resp	
			X	Y
06	Véhicules « Y » empiète ou dépasse l'axe médian (même pour emprunter une chaussée à gauche). Véhicule « X » circulant dans son couloir de marche.		0	1
07	Véhicules « X » et « Y » empiètent ou dépassent l'un et l'autre sur l'axe médian ou dont leur position sur la chaussée par rapport à cet axe ne peut être déterminée.		1/2	1/2

(7) Lorsque les trajectoires ne se coupent pas, la collision doit être appréciée comme un accident de croisement.

3- VEHICULES PROVENANT DE DEUX CHAUSSEE DIFFERENTES

Leurs directions devant se couper ou se rejoindre

N°	Circonstances	Exemples (cas fréquents) Croquis	Resp	
			X	Y
08	Véhicule « X » prioritaire de droite circule sur une chaussée à double sens et empiète ou franchit l'axe médian, lorsque cet axe n'est pas constitué par une ligne continue. Véhicule « Y » circule dans son couloir de marche.		1/4	3/4
09	Véhicules « X » prioritaire de droite circule dans son couloir de marche ou bifurquant pour emprunter une voie à droite ou à gauche.		0	1

(8) Ce cas ne s'applique que si la position « X » par rapport à l'axe médian de la chaussée d'où il provient est prouvée sans ambiguïté.

(8) Lorsque les trajectoires ne se coupent pas ou ne se rejoignent pas, la collision doit être appréciée comme un accident de sens inverse.

4- VEHICULES EN STATIONNEMENT (ou A L'ARRET)

N°	Circonstances	Resp		
		X	Y	
10	Véhicule « X » en stationnement régulier ou à l' arrêt régulier .	0	1	Pour l'application de ce cas et des trois cas suivants, il est indifférent que le conducteur soit à bord ou non du véhicule « X »
11	Véhicule « X » en stationnement interdit ou à l' arrêt interdit en agglomération le long d'un trottoir ne gênant pas la circulation.	0	1	Le caractère irrégulier du stationnement n'est pas sanctionné étant donné qu'il ne gêne pas la circulation
12	Véhicule « X » en stationnement interdit ou à l' arrêt interdit en agglomération dans les cas autres que ceux prévus au n° 11.	1/4	3/4	Dans ce cas 1/4 de responsabilité est laissé à la charge de « X » qui constitue une gêne réelle pour la circulation. La gêne doit être prouvée.
N°		Resp		

	Circonstances	X	Y	
13	Véhicule « X » en stationnement irrégulier ou à l'arrêt irrégulier sur la chaussée hors agglomération.	1/2	1/2	Ce cas ne s'applique pas aux véhicules en panne à la condition qu'ils aient été régulièrement signalés.

5- CAS SPECIAUX

N°	Circonstances	Resp		
		X	Y	
14	Véhicules « Y » ne respecte pas : <ul style="list-style-type: none"> • une signalisation d'un agent de circulation ; • <u>une signalisation de priorité</u> ; • un feu de signalisation ; • un panneau de sens interdit ; • un panneau d'interdiction de dépasser ; • un panneau d'interdiction de virer à droite ou à gauche ; • une ligne continue (si les véhicules circulent dans le même sens) ; • une signalisation au sol (notamment les flèches directionnelles). • ou circule sur un trottoir ou un bas coté. 	0	1	
15	Véhicules « Y » circule en marche arrière ou effectue un demi-tour, quittant ou prenant un stationnement.	0	1	La responsabilité est partagée lorsque chacun des véhicules est en train d'effectuer une marche arrière ou un demi-tour ou de quitter ou de prendre stationnement.
16	Véhicules « Y » sortant d'une aire de stationnement, d'un lieu non ouvert à la circulation, d'un chemin de terre.	0	1	La responsabilité est partagée lorsque chacun des véhicules est en train de sortir ou de s'engager dans une aire de stationnement, d'un lieu non ouvert à la circulation ou d'un chemin de terre.
17	Véhicule « X » s'engageant dans une aire de stationnement, un lieu non ouvert à la circulation ou un chemin de terre sans changement de file.	0	1	
18	Véhicule « X » s'engageant dans une aire de stationnement, un lieu non ouvert à la circulation ou un chemin de terre avec changement de file.	1	0	

19	Véhicule « X » heurte une portière ouverte du véhicule « Y ».	0	1	Ce cas s'applique quand l'ouverture de la portière est soudaine ou non, sauf ouverture des portières du côté du trottoir. Il en est de même pour les portes arrière d'un camion ou d'une camionnette.
20	Véhicule « Y » causant des dommages par jets de pierres ou par des objets transportés.	0	1	
21	Véhicule « Y » circulant sans éclairage hors agglomération.	0	1	
22	Véhicule « Y » circulant sans éclairage en agglomération.	1/2	1/2	Le véhicule « X » supporte la totalité de la responsabilité en cas de non respect de la signalisation de l'agent de circulation, d'un feu de signalisation ou un panneau de sens interdit.
Exceptions :				
23	En cas d'impossibilité de prouver la cause de l'accident la responsabilité est partagée entre les deux parties (désaccord sur la couleur des feux ou sur l'origine de l'accident).	1/2	1/2	
24	Lorsqu'il est prouvé que la responsabilité des deux véhicules est totale conformément aux cas prévus par le présent barème, celle-ci est partagée entre eux.	1/2	1/2	

❖ Collision entre trois véhicules ou plus :

Ces cas comprennent les accidents en chaîne, les chocs successifs et les accidents croisés.

1- LES ACCIDENTS EN CHAÎNE :

Il s'agit de tout accident impliquant trois véhicules ou plus circulant dans le même sens et sur la même file, à condition que le dernier véhicule de la file heurte celui qui le précède et le projette sur le ou les véhicules qui le devancent.

La détermination de la responsabilité :

Le conducteur du dernier véhicule supporte la responsabilité totale de l'accident.

2- LES CHOCS SUCCESSIFS :

Il y a chocs successifs quand sont impliqués trois véhicules ou plus circulant dans le même sens et sur la même file à condition qu'un véhicule à l'intérieur de la file heurte celui qui le précède et qui est à son tour heurté par les véhicules qui le suivent de la manière suivante :

- Etape 1 : Le véhicule « B » heurte le véhicule « A »
- Etape 2 : Le véhicule « C » heurte le véhicule « B »
- Etape 3 : Le véhicule « D » heurte le véhicule « C »

La détermination de la responsabilité :

- Le véhicule « A » : **ne supporte aucune responsabilité.**
- Chaque véhicule : **supporte la totalité de la responsabilité** pour ce qui concerne les dégâts de l'arrière du véhicule le devantant.

3- LES ACCIDENTS CROISES :

Il s'agit de tout accident impliquant trois véhicules ou plus, l'un d'eux au moins circule dans un sens ou sur une file autre que celui ou celle empruntés par les autres véhicules quelque soit la chaussée, la voie ou la piste d'où ces derniers proviennent.

La détermination de la responsabilité :

Celui qui est à l'origine de l'accident supporte la totalité de la responsabilité ou une part de responsabilité si une ou d'autres parties y participent conformément aux cas prévus par le présent barème.